



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

16 juillet 2026*

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile ou commerciale entre les juridictions des États membres – Règlement (UE) 2020/1783 – Article 12, paragraphe 2 – Demande à la juridiction requise de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction adoptée par la juridiction requérante – Motifs de refus d'exécuter une telle demande – Règle de droit matériel de l'État membre requis – Obtention d'une preuve considérée comme étant contraire à des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis – Exhumation d'un corps aux fins d'établissement d'un lien de filiation – Expertise génétique post mortem – Articles 1^{er} et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la dignité humaine – Droit de connaître ses origines génétiques »

Dans l'affaire C-196/24 [Aucrinde]ⁱ,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le tribunal judiciaire de Chambéry (France), par décision du 16 janvier 2024, parvenue à la Cour le 20 février 2024, dans la procédure

xx

contre

ww,

yy,

zz,

vv,

en présence de :

Ministère public,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. T. von Danwitz (rapporteur), vice-président, M^{me} K. Jürimäe, MM. C. Lycourgos, I. Jarukaitis, M. Condinanzi et F. Schalin, présidents de

* Langue de procédure : le français.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

chambre, MM. S. Rodin, E. Regan, N. Piçarra, A. Kumin, M. Gavalec, S. Gervasoni, N. Fenger et M^{me} R. Frendo, juges,

avocat général : M^{me} T. Ćapeta,

greffier : M. C. Di Bella, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 29 avril 2025,

considérant les observations présentées :

- pour xx, par M^e M. Coppola, avocate,
- pour le gouvernement français, par M^{mes} B. Dourthe, O. Duprat-Mazaré et M. B. Fodda, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par MM. S. Noë, P. J. O. Van Nuffel et W. Wils, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocate générale en ses conclusions à l’audience du 11 septembre 2025,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l’obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (JO 2020, L 405, p. 1), ainsi que des articles 1^{er} et 7 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant, en Italie, xx à ww, yy, zz et vv, enfants reconnus de aa, au sujet de l’établissement d’un lien de filiation entre xx et aa, inhumé en France, et ayant donné lieu à une demande de procéder à l’exécution, dans ce dernier État membre, d’une mesure d’instruction ordonnée par une juridiction italienne et visant à l’exhumation du corps de aa en vue de la réalisation d’une expertise génétique post mortem.

Le cadre juridique

Le droit de l’Union

La Charte

- 3 L’article 1^{er} de la Charte, intitulé « Dignité humaine », dispose :
« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

- 4 L'article 7 de la Charte, intitulé « Respect de la vie privée et familiale », prévoit :
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Le règlement 2020/1783

- 5 Les considérants 3, 4, 15 et 16 du règlement 2020/1783 énoncent :
- « (3) Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur et de la mise en place d'un espace de justice civile dans l'Union [européenne], il est nécessaire de continuer à améliorer et à accélérer la coopération entre les juridictions des différents États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves. L'objectif du présent règlement est d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération dans le domaine de l'obtention des preuves dans les procédures transfrontières, tout en contribuant à réduire les retards et les frais pour les particuliers et les entreprises. [...]
- (4) Le présent règlement fixe les règles relatives à la coopération entre les juridictions des différents États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
- [...]
- (15) Il convient que les demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction soient exécutées rapidement. [...]
- (16) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, les circonstances dans lesquelles il est possible de refuser d'exécuter une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction devraient être limitées à des situations exceptionnelles étroitement définies. »
- 6 L'article 1^{er} de ce règlement, intitulé « Champ d'application », dispose, à son paragraphe 1 :
- « Le présent règlement s'applique en matière civile ou commerciale lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément au droit dudit État membre, demande :
- a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction ; ou
- b) de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre. »
- 7 L'article 3 dudit règlement, intitulé « Transmission directe entre les juridictions », prévoit, à son paragraphe 1 :
- « Les demandes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), sont transmises directement par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager (ci-après dénommée "juridiction requérante"), à la juridiction compétente d'un autre État membre (ci-après dénommée "juridiction requise"), en vue de l'obtention des preuves. »

- 8 L'article 5 du même règlement, intitulé « Forme et contenu des demandes », dispose, à son paragraphe 1 :
- « Les demandes sont effectuées au moyen du formulaire A ou, le cas échéant, du formulaire L qui figurent à l'annexe I. [...] »
- 9 L'article 10 du règlement 2020/1783, intitulé « Demandes incomplètes », prévoit, à son paragraphe 1 :
- « Si une demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 5, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder, et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la demande, au moyen du formulaire D qui figure à l'annexe I, et demande à la juridiction requérante de lui transmettre les informations manquantes, en les décrivant de manière aussi précise que possible. »
- 10 La section 3, intitulée « Exécution de la mesure d'instruction par la juridiction requise », du chapitre II de ce règlement, comporte notamment les articles 12 et 16 de celui-ci.
- 11 L'article 12 dudit règlement, intitulé « Dispositions générales relatives à l'exécution d'une demande », est libellé comme suit :
- « 1. La juridiction requise exécute la demande sans tarder, et au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.
2. La juridiction requise exécute la demande conformément au droit national dont elle relève.
3. La juridiction requérante peut demander que la demande soit exécutée selon une procédure spéciale prévue par le droit national dont elle relève, au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I. La juridiction requise exécute la demande conformément à la procédure spéciale, à moins que cela ne soit incompatible avec le droit national dont elle relève ou qu'elle ne soit pas en mesure de le faire en raison de difficultés pratiques majeures. Si la juridiction requise, pour l'une de ces raisons, ne se conforme pas à la demande visant à ce que la demande soit exécutée conformément à une procédure spéciale, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire H qui figure à l'annexe I.
- [...] »
- 12 L'article 16 du même règlement, intitulé « Cas de refus d'exécution des demandes », dispose, à ses paragraphes 2 et 3 :
- « 2. L'exécution d'une demande ne peut être refusée que pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants s'appliquent :
- a) la demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement ;
- b) l'exécution de la demande n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise ;
- c) la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter la demande de procéder à l'exécution de la mesure d'instruction conformément à l'article 10, dans les trente jours à compter de cette requête ; ou

d) une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 22, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours à compter de la demande, par la juridiction requise, de consignation ou de versement d'avance.

3. La juridiction requise ne peut refuser d'exécuter une demande au seul motif que, en vertu du droit national dont elle relève, une autre juridiction dudit État membre dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'objet de l'instance ou que le droit dudit État membre n'admettrait pas le droit d'action en ce qui concerne l'objet de l'instance. »

- 13 Figurant sous la section 4, intitulée « Exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante et exécution de la mesure d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires », du chapitre II du règlement 2020/1783, l'article 19 de celui-ci porte, conformément à son intitulé, sur l'exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante. Aux termes de cet article 19 :

« 1. Lorsqu'une juridiction demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre, elle présente sa demande à l'organisme central ou à l'autorité compétente de cet État membre, au moyen du formulaire L qui figure à l'annexe I.

[...]

7. L'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis ne peut refuser une demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction que si :

- a) la demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement ;
- b) elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 5 ; ou
- c) l'exécution directe de la mesure d'instruction demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont il ou elle relève.

[...] »

Le droit français

- 14 L'article 16 du code civil, dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « code civil français »), dispose :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

- 15 L'article 16-1-1 de ce code dispose :

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

- 16 L'article 16-9 dudit code dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

17 L'article 16-11 du même code dispose :

« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

- 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;
- 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;
- 4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense ;
- 5° À des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

[...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 18 Le requérant au principal, xx, a saisi le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes, Italie) d'une action visant à faire constater qu'il est le fils naturel de aa, inhumé en France, à se voir autoriser l'utilisation de son nom de famille paternel, à ordonner à l'officier de l'état civil compétent d'annoter la sentence à prononcer lorsqu'elle deviendra définitive et à établir une expertise constatant la filiation naturelle, après l'exhumation du corps du père présumé.
- 19 Les enfants reconnus de aa, qui sont les défendeurs au principal, se sont opposés aux examens nécessaires à une expertise hématologique permettant de déterminer si le requérant au principal présente des caractéristiques génétiques correspondant à leurs propres caractéristiques génétiques. Ils ont demandé qu'un examen génétique soit effectué sur le corps de leur défunt père à l'endroit où repose sa dépouille. Le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes) a ordonné une expertise hématologique et a désigné un expert chargé de procéder à une comparaison génétique entre le requérant au principal et la dépouille du père présumé, après l'exhumation de ce dernier.
- 20 Le 18 novembre 2022, le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes) a transmis au tribunal judiciaire de Chambéry (France), qui est la juridiction de renvoi, une demande en application du règlement 2020/1783, tendant à l'exécution d'une mesure d'instruction, en l'occurrence l'exhumation du corps du père présumé, assortie du prélèvement d'acide désoxyribonucléique (ADN) en vue de l'expertise hématologique concernée.

- 21 La juridiction de renvoi constate que la demande formée par le juge italien relève du champ d'application du règlement 2020/1783 et qu'elle est recevable. En effet, cette demande émanerait d'une juridiction d'un État membre et devrait être exécutée par une juridiction d'un autre État membre, en l'occurrence dans le ressort de la juridiction de renvoi. Les moyens de preuve qu'il est demandé à cette dernière juridiction de recueillir seraient destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire en matière civile.
- 22 À cet égard, la juridiction de renvoi fait observer qu'elle n'est pas une simple autorité d'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge italien, mais qu'elle doit rendre une décision juridictionnelle afin de vérifier si les conditions posées par le règlement 2020/1783 sont remplies. Or, cette vérification ne saurait être considérée comme étant une simple formalité au regard de l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, qui impose à la juridiction requise d'« exécuter la demande conformément au droit national dont elle relève ».
- 23 En l'occurrence, la juridiction de renvoi considère qu'aucun motif ne s'oppose à l'exécution de ladite demande en vertu de l'article 16 du règlement 2020/1783. En effet, une demande d'exhumation d'un corps afin d'obtenir le prélèvement de l'ADN constituerait une demande d'obtention de preuve. L'exécution d'une telle demande relèverait des attributions du pouvoir judiciaire français, le droit d'action en établissement de la filiation étant reconnu par le droit français. En outre, la juridiction de renvoi n'a estimé devoir former aucune demande visant à ce que la demande de procéder à l'exécution de la mesure d'instruction soit complétée par le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes), ainsi que l'article 10, paragraphe 1, de ce règlement lui en donne la possibilité.
- 24 La juridiction de renvoi constate que, si le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes) avait souhaité que sa demande soit exécutée, en France, conformément à une « procédure spéciale », au sens de l'article 12, paragraphe 3, du règlement 2020/1783, cette juridiction aurait dû remplir le point 12 du formulaire A qui figure à l'annexe I de ce règlement, ce qu'elle n'a pas fait en l'occurrence. La question de la compatibilité d'une telle procédure spéciale avec le droit de l'État membre requis ne se poserait donc pas.
- 25 Cependant, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la question de savoir si l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783 permet à une juridiction requise de refuser d'appliquer ce règlement et de ne pas déférer à une demande de mesure d'instruction, au motif que la « forme » de cette demande lui apparaît contraire à des principes fondamentaux du droit de l'État membre dont elle relève. Selon cette juridiction, il ressort en effet du guide pratique, rédigé par les services de la Commission européenne, pour l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO 2001, L 174, p. 1), abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2022, par le règlement 2020/1783, qu'une « forme » pourrait être considérée comme étant incompatible avec le droit de cet État membre si elle est contraire aux principes fondamentaux de son droit. Tel serait le cas en l'occurrence, puisque le droit français, à savoir l'article 16-11 du code civil français, interdit l'exhumation d'un corps à des fins d'établissement d'un lien de filiation, à moins que la personne concernée n'y ait expressément consenti de son vivant.

- 26 Alors que les cas de refus d'exécuter une demande de mesure d'instruction sont limitativement énumérés à l'article 16 du règlement 2020/1783, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, qui prévoit que la juridiction requise « exécute la demande conformément au droit national dont elle relève », permet de s'opposer, pour d'autres motifs, à l'exécution d'une telle demande.
- 27 Dans l'hypothèse où l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783 s'appliquerait sans prendre en considération le droit de l'État membre requis, la juridiction de renvoi s'interroge également sur la manière dont les articles 1 et 7 de la Charte devraient être interprétés et articulés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ce règlement.
- 28 En particulier, la juridiction de renvoi invite la Cour à déterminer si le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, qu'elle considère être garanti par l'article 7 de la Charte, prime ou peut primer sur le droit d'une personne décédée de ne pas être soumise à un examen génétique post mortem sans qu'elle y ait expressément consenti de son vivant, droit qui découle, selon elle, du principe du respect de la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la Charte.
- 29 Elle précise encore que la demande de mesure d'instruction ordonnée par le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes) est contraire à l'article 16-11 du code civil français, qui énumère les cas dans lesquels l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est permise. Or, cette disposition nationale pourrait être à son tour contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »). La question se poserait donc également de savoir si cet article 16-11 est conforme à la Charte, notamment à son article 1^{er}, qui garantit le respect de la dignité humaine et, consécutivement, le respect dû aux morts, ainsi qu'à son article 7, qui, en tant que pendant de l'article 8 de la CEDH, reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée.
- 30 Dans ces conditions, le tribunal judiciaire de Chambéry a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) L'article 12 du règlement [2020/1783] permet-il au juge national de refuser d'appliquer le règlement en question et de déférer à la demande de l'État requérant, au motif que la forme de la demande serait contraire à des principes fondamentaux du droit national de l'État requis et notamment à son article 16-11 du [code civil français] ?
- 2) Si l'application de l'article 12 du règlement [2020/1783] s'opère sans considération du droit national, comment interpréter et articuler les articles 1^{er} (droit à la dignité) et 7 (droit au respect de la vie privée) de la [Charte] pour dire si une telle application du règlement emporte ou non violation de la [Charte] ? »

Sur les questions préjudicielles

- 31 Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, lu à la lumière des articles 1^{er} et 7 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il permet à une juridiction requise de refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction tendant à l'obtention d'une preuve consistant en un prélèvement génétique effectué après l'exhumation du corps du parent présumé, transmise

en application de ce règlement par la juridiction requérante saisie d'un litige en matière de filiation, au motif qu'une règle de droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise interdit l'obtention d'une telle preuve.

- 32 En l'occurrence, la juridiction de renvoi cherche à savoir si elle peut appliquer une règle de droit matériel national, à savoir l'article 16-11 du code civil français, qui interdit l'exhumation d'un corps en vue d'un examen génétique post mortem, à moins que la personne concernée y ait expressément consenti de son vivant, pour s'opposer à la demande d'exécution d'une mesure d'instruction, transmise par une juridiction italienne sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), et de l'article 12 du règlement 2020/1783.
- 33 Il convient de constater d'emblée que les articles 1^{er} et 12 du règlement 2020/1783 correspondent, en substance, aux articles 1^{er} et 10 du règlement n° 1206/2001, que le règlement 2020/1783 a abrogé et remplacé. Dès lors, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions du règlement abrogé demeure pertinente aux fins de l'examen de la présente demande de décision préjudicielle.
- 34 En premier lieu, en ce qui concerne le champ d'application du règlement 2020/1783, il convient de rappeler que ce règlement n'est applicable, en principe, que dans l'hypothèse où la juridiction d'un État membre décide de procéder à l'obtention des preuves selon l'un des moyens prévus par ledit règlement, cas dans lesquels elle est tenue de suivre les procédures afférentes à ces moyens (voir, en ce sens, arrêt du 21 février 2013, ProRail, C-332/11, EU:C:2013:87, point 42 et jurisprudence citée).
- 35 En effet, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement 2020/1783, celui-ci est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément au droit dudit État membre, soit demande à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction, soit demande de pouvoir procéder elle-même à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre.
- 36 Il s'ensuit que le champ d'application matériel du règlement 2020/1783, tel que défini à son article 1^{er}, paragraphe 1, et tel qu'il est confirmé également par le système de ce règlement, est limité à deux moyens d'obtention des preuves, à savoir, d'une part, l'exécution d'une mesure d'instruction par la juridiction requise conformément aux articles 12 à 18 dudit règlement à la suite d'une demande de la juridiction requérante d'un autre État membre et, d'autre part, l'exécution directe d'une telle mesure par la juridiction requérante dans un autre État membre, dont les modalités sont déterminées par l'article 19 du même règlement.
- 37 En l'occurrence, il est constant que la juridiction de renvoi est saisie de la demande d'exécution d'une mesure d'instruction transmise par le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes), en tant que juridiction requérante, au moyen du formulaire A, figurant à l'annexe I du règlement 2020/1783, relatif à l'exécution indirecte d'une mesure d'instruction visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de ce règlement. Une telle demande est transmise par la juridiction requérante, conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, « directement à la [juridiction requise], en vue de l'obtention des preuves ».
- 38 Il s'ensuit que l'exécution indirecte d'une mesure d'instruction, telle que celle en cause au principal, par la juridiction requise doit s'opérer conformément aux modalités prévues aux articles 12 à 18 du même règlement.

- 39 Dans ce contexte, la répartition des compétences et des responsabilités entre chacune de ces deux juridictions dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, telle qu'envisagée par le règlement 2020/1783, repose sur une distinction claire entre les aspects relevant du droit matériel applicable à un litige et les règles procédurales régissant l'administration des preuves.
- 40 À cet égard, il ressort du libellé même de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 2020/1783 que l'adoption, par la juridiction d'un État membre saisie d'un litige en matière civile ou commerciale, d'une mesure d'instruction visant à obtenir une preuve devant être recueillie dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre de la juridiction requérante. En effet, seule cette juridiction, qui a connaissance de l'ensemble des faits de ce litige, est en mesure d'apprécier, au regard du droit matériel applicable, les preuves requises.
- 41 Lorsque la preuve recherchée se trouve dans le ressort de la juridiction d'un autre État membre, et que le juge saisi d'un litige en matière civile ou commerciale décide, en application du règlement 2020/1783, de recourir au moyen d'obtention indirecte de preuve prévu par ce règlement, en demandant à la juridiction compétente de l'autre État membre de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction, les modalités procédurales selon lesquelles cette preuve sera recueillie sont régies par le droit de l'État membre dont relève cette dernière juridiction.
- 42 À cet égard, il importe, de relever que le règlement 2020/1783 institue un mécanisme de coopération judiciaire qui se limite strictement aux aspects procéduraux de l'obtention des preuves dans les procédures judiciaires ayant une incidence transfrontière. Ce règlement vise ainsi non pas à harmoniser le droit de la preuve entre les différents États membres, mais, ainsi qu'il ressort de ses considérants 3 et 4, à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération entre les juridictions de ces États en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale dans les procédures transfrontières. Cela permet de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice reposant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres.
- 43 Il s'ensuit que, conformément au système découlant du règlement 2020/1783, c'est la juridiction requérante, saisie d'un litige en matière civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, qui est la seule habilitée à décider du moyen de preuve qu'elle estime pertinent et qui adopte à cet effet la mesure d'instruction dont elle demande l'exécution, dans un autre État membre, à la juridiction requise. Ainsi, contrairement à ce qu'a soutenu le gouvernement français devant la Cour, il n'appartient ni à la juridiction de renvoi ni à la Cour de redéfinir l'objet d'une telle mesure d'instruction, tel qu'il a été défini par la juridiction requérante dans sa demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction.
- 44 En effet, en cas de doute sur le moyen d'obtention de preuve choisi par la juridiction requérante ou en cas d'informations manquantes, le règlement 2020/1783 ne reconnaît à la juridiction requise que la possibilité, en vertu de son article 10, d'en informer sans tarder la juridiction requérante, en lui demandant de lui transmettre les informations manquantes, en décrivant ces dernières de manière aussi précise que possible. Or, en l'occurrence, il ressort de la demande de décision préjudicielle que la juridiction de renvoi, en sa qualité de juridiction requise, n'a adressé aucune demande à la juridiction requérante visant à ce que cette dernière complète sa demande de procéder à l'exécution de la mesure d'instruction en cause au principal.

- 45 En deuxième lieu, l'article 12, paragraphe 1, du règlement 2020/1783 prévoit que la juridiction requise doit exécuter la demande sans tarder, et au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, la juridiction requise exécute la demande conformément au droit national dont elle relève.
- 46 Conformément à une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs de la réglementation dont elle fait partie [arrêts du 4 mai 2010, TNT Express Nederland, C-533/08, EU:C:2010:243, point 44 ; du 28 octobre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München (Extradition et ne bis in idem), C-435/22 PPU, EU:C:2022:852, point 67, ainsi que du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 99].
- 47 S'agissant du libellé de l'article 12 du règlement 2020/1783, il ressort, d'une part, du paragraphe 1 de cet article 12, qui emploie notamment les termes « sans tarder », et qui doit être lu à la lumière du considérant 15 du même règlement, que le législateur de l'Union a entendu imposer à la juridiction requise l'exécution rapide de la mesure d'instruction qui lui est demandée.
- 48 D'autre part, l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783 pose le principe selon lequel une demande de mesure d'instruction est exécutée par la juridiction requise, « conformément au droit national dont elle relève », sans préciser la portée de ce renvoi au « droit national ».
- 49 Toutefois, il ressort du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition que la référence au « droit national » y figurant doit s'entendre comme visant les modalités procédurales déterminées par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise. En effet, l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement introduit une exception à ce principe en prévoyant que, sous réserve du respect des conditions que prévoit cette dernière disposition, la juridiction requérante peut demander à la juridiction requise qu'elle se conforme, aux fins de l'exécution de la demande de mesure d'instruction, à une « procédure spéciale », telle que prévue par le droit de l'État dont relève la juridiction requérante.
- 50 À cet égard, ainsi que l'a souligné M^{me} l'avocate générale au point 58 de ses conclusions, la référence à l'expression « droit national », à l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, se rapporte à la réglementation d'ordre procédural relative à l'obtention des preuves. L'article 12, paragraphe 3, de ce règlement vise, quant à lui, à permettre, à titre exceptionnel, un changement de la procédure applicable, en substituant au droit procédural de l'État membre dont la juridiction requise relève celui de l'État membre dont relève la juridiction requérante, alors même que la procédure d'obtention des preuves relève toujours de la compétence de la juridiction requise.
- 51 Les considérations qui précèdent militent en faveur d'une interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783 selon laquelle cette disposition ne s'applique qu'aux modalités procédurales d'exécution des mesures d'instruction, de sorte que seules ces modalités sont régies, en principe, par le droit de l'État membre requis.
- 52 Cette interprétation est également corroborée par les objectifs poursuivis par le règlement 2020/1783, qui vise, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 42 du présent arrêt, à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale dans les procédures judiciaires ayant

une incidence transfrontière. Ce règlement vise ainsi à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice reposant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres.

- 53 Eu égard à cette finalité, le règlement 2020/1783 a instauré un régime qui s'impose aux États membres pour écarter les obstacles susceptibles d'apparaître dans ce domaine. Ainsi, ce règlement ne saurait être interprété en ce sens qu'il restreint les possibilités d'obtention des preuves situées dans d'autres États membres. Tout au contraire, il vise à renforcer ces possibilités, en favorisant la coopération entre les juridictions dans ce domaine (voir, en ce sens, arrêts du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, EU:C:2011:85, point 62 ; du 6 septembre 2012, Lippens e.a., C-170/11, EU:C:2012:540, point 29, ainsi que du 21 février 2013, ProRail, C-332/11, EU:C:2013:87, points 43 et 44).
- 54 Dans cette perspective, l'article 16 du règlement 2020/1783, lequel relève du contexte pertinent en vue de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, énonce de manière exhaustive les motifs de refus de l'exécution indirecte d'une mesure d'instruction. Ce caractère exhaustif ressort d'ailleurs explicitement du considérant 16 du règlement 2020/1783, qui énonce que, « afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, les circonstances dans lesquelles il est possible de refuser d'exécuter une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction devraient être limitées à des situations exceptionnelles étroitement définies » (voir, en ce sens, arrêt du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, EU:C:2011:85, point 53).
- 55 Par ailleurs, il en découle que, de tels motifs de refus de l'exécution indirecte d'une mesure d'instruction devant être conçus comme des exceptions, ils doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, Diageo Brands, C-681/13, EU:C:2015:471, point 41 et jurisprudence citée).
- 56 Il doit en aller d'autant plus ainsi que le mécanisme de coopération judiciaire institué par le règlement 2020/1783 dans le domaine de l'obtention des preuves dans les procédures judiciaires transfrontières vise, ainsi qu'il ressort du considérant 3 de ce règlement, à faciliter l'obtention des preuves, tout en contribuant à réduire les retards et les frais pour les particuliers ainsi que les entreprises. Dès lors, ce mécanisme concourt au droit à une protection juridictionnelle effective.
- 57 Dans ces conditions, une interprétation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, qui impliquerait d'ajouter un motif de refus à l'exécution d'une demande de mesures d'instruction non prévu à l'article 16 de ce règlement, serait de nature à remettre en cause l'effectivité du système de coopération judiciaire qu'instaure ledit règlement en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale entre les juridictions des États membres, dont l'obligation de principe d'exécuter une telle demande de mesures d'instruction constitue l'un des éléments essentiels.
- 58 Il s'ensuit que la juridiction requise, saisie d'une demande d'exécution d'une mesure d'instruction transmise par la juridiction requérante sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), et de l'article 12 du règlement 2020/1783, doit, afin d'assurer une coopération efficace dans l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, procéder à l'exécution de la mesure d'instruction demandée, conformément au droit procédural de l'État membre requis. À cet égard, le pouvoir de la juridiction requise de refuser l'exécution d'une telle mesure d'instruction est limité aux seuls motifs de refus énoncés à l'article 16 de ce règlement, sans que, notamment, des motifs tirés

du droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise, y compris des motifs tirés de principes fondamentaux du droit de l'État de la juridiction requise, puissent justifier un refus d'exécution de la mesure d'instruction, au sens de l'article 12 du règlement 2020/1783.

- 59 Il en découle qu'il appartient à la juridiction requérante d'apprécier, au regard du droit matériel de l'État membre dont elle relève, les conditions dans lesquelles la mesure d'instruction en vue de l'obtention d'une preuve située dans un autre État membre peut être adoptée. En l'occurrence, ces conditions doivent donc être appréciées non pas par la juridiction de renvoi, à l'aune de l'article 16-11 du code civil français, mais par la juridiction requérante, au regard du droit matériel italien.
- 60 À cet égard, il ressort du dossier dont dispose la Cour que ce dernier droit reconnaît le droit d'une personne de connaître ses origines et autorise, dans le cadre d'une procédure judiciaire tendant à l'établissement de la filiation, la réalisation d'un examen génétique post mortem après l'exhumation du corps du parent présumé.
- 61 En troisième lieu, dès lors que l'application du règlement 2020/1783 constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les juridictions nationales qui donnent effet à la coopération au titre de ce règlement doivent se conformer aux exigences découlant des droits fondamentaux consacrés par celle-ci.
- 62 En effet, en tant qu'instrument de coopération judiciaire, le règlement 2020/1783 concrétise, en matière civile et commerciale, le principe de la confiance mutuelle entre les États membres, qui a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Or, ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 191].
- 63 Ainsi, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible non seulement d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union, mais également, sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 192].
- 64 Ainsi qu'il ressort du point 43 du présent arrêt, en vertu du règlement 2020/1783, c'est à la juridiction requérante qu'il incombe de déterminer, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, la mesure d'instruction qu'il convient d'adopter dans une procédure judiciaire pendante devant elle. Partant, il appartient également à cette seule juridiction requérante de vérifier que sa décision d'ordonner une telle mesure est conforme aux droits fondamentaux garantis par l'Union.
- 65 En l'occurrence, eu égard aux circonstances du litige au principal résumées au point 19 du présent arrêt, il apparaît que la mesure d'instruction en cause, à savoir l'exhumation du corps du père présumé, assortie du prélèvement ADN en vue de l'expertise génétique concernée, n'a été ordonnée qu'après le refus des enfants reconnus de ce dernier de se soumettre aux examens nécessaires à une expertise hématologique permettant de déterminer si le requérant au principal

présentait des caractéristiques génétiques correspondant à celles des défendeurs au principal, et après leur demande qu'un examen génétique soit effectué sur le corps de leur défunt père à l'endroit où repose sa dépouille.

- 66 À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 7 de la Charte, relatif au droit de toute personne au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, comporte, à tout le moins, les mêmes garanties que celles prévues à l'article 8 de la CEDH dont il convient de tenir compte, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en tant que seuil de protection minimale (voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2024, *Mirin*, C-4/23, EU:C:2024:845, point 63 et jurisprudence citée).
- 67 Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH, le droit à l'identité est considéré comme faisant partie intégrante de la notion de vie privée, englobant également le droit d'une personne de connaître et de faire reconnaître son ascendance. En effet, selon cette jurisprudence, l'intérêt des personnes essayant d'établir leur ascendance à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle constitue un intérêt vital, protégé par la CEDH, même si cet intérêt doit être mis en balance avec le droit des tiers à l'intangibilité du corps du défunt, le droit au respect des morts ainsi que l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique [voir, en ce sens, Cour EDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, CE:ECHR:2006:0713JUD005875700, § 38 et 39].
- 68 Dans ce cadre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà relevé que la protection des intérêts du parent présumé ne saurait constituer à elle seule un argument suffisant pour priver la personne qui cherche à établir sa filiation de ses droits au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a notamment jugé que, au regard des circonstances propres à l'affaire concernée, le refus d'une expertise génétique post mortem fondé sur l'absence d'un consentement exprès et préalable du parent biologique présumé constituait une atteinte injustifiée au droit du requérant à connaître ses origines [voir, en ce sens, Cour EDH, 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, CE:ECHR:2011:0616JUD001953508, § 64 et 65 ainsi que 68].
- 69 Or, s'agissant des interrogations de la juridiction de renvoi quant au respect du droit à la dignité humaine consacré par l'article 1^{er} de la Charte, rien dans le dossier dont dispose la Cour ne laisse apparaître que, lors de la mise en balance des intérêts concurrents dans l'affaire au principal, le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes) n'ait pas dûment pris en considération ce droit.
- 70 En outre, il suffit de constater que, en l'occurrence, aucune circonstance ne permet de supposer qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel, au sens de la jurisprudence de la Cour rappelée aux points 62 et 63 du présent arrêt, dans lequel la juridiction requise serait fondée à remettre en question le fait que la mesure d'instruction en cause au principal est conforme aux droits fondamentaux garantis par l'Union.
- 71 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2020/1783, lu à la lumière des articles 1^{er} et 7 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à une juridiction requise de refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction tendant à l'obtention d'une preuve consistant en un prélèvement génétique effectué après l'exhumation du corps du parent présumé, transmise en application de ce règlement par la juridiction requérante saisie d'un litige en matière de filiation, au motif qu'une règle de droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise interdit l'obtention d'une telle preuve.

Sur les dépens

- 72 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves), lu à la lumière des articles 1^{er} et 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

il ne permet pas à une juridiction requise de refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction tendant à l'obtention d'une preuve consistant en un prélèvement génétique effectué après l'exhumation du corps du parent présumé, transmise en application de ce règlement par la juridiction requérante saisie d'un litige en matière de filiation, au motif qu'une règle de droit matériel de l'État membre dont relève la juridiction requise interdit l'obtention d'une telle preuve.

Lenaerts	von Danwitz	Jürimäe
Lycourgos	Jarukaitis	Condinanzi
Schalin	Rodin	Regan
Piçarra	Kumin	Gavalec
Gervasoni	Fenger	Frendo

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 juillet 2026.

Le greffier
A. Calot Escobar

Le président
K. Lenaerts